



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 25 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-0013482 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-0013482 relative au projet de défrichement d'environ 0,1 ha sur la commune de Biscarosse (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à un défrichement d'environ 0,1 ha en vue de la construction d'une maison d'habitation selon le dossier présenté ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zonage UC et NCu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biscarosse,
- à environ 1,6 km à l'Est du Site Natura 2000 « Zones Humides de l'arrière dune du pays de Borne »,
- à environ 600 m à l'Est du site inscrit « Étangs landais nord »,
- dans une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » est mis en œuvre, et couverte par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Adour-Garonne,
- au sein d'une zone potentiellement humide selon les données géographiques disponibles,
- en zone potentiellement sujette aux inondations de cave par remontée de nappes,
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie,
- attenant à un massif forestier de plus de 4 ha,
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (ZNIEFF, site classé...) ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; Etant précisé que le site Faune répertorie la présence de la Cordulie à corps fin à proximité de la zone du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne peut être écarté à ce stade la présence potentielle de zones humides au droit de certaines parties de l'enveloppe du projet, notamment la parcelle précitée ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la présence éventuelle de telles zones au droit de l'enveloppe de son projet avant toute réalisation de travaux et le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction afin de préserver ces milieux naturels ;

Considérant que le projet pourra potentiellement faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant recommandé au pétitionnaire de se rapprocher du service compétent ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre du Code forestier ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant l'ensemble des éléments et problématiques précédemment évoqués, le pétitionnaire doit définir une stratégie d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le milieu naturel impliquant la mise en œuvre des actions suivantes :

- les constructions devront être édifiées à une distance minimale de 12 mètres par rapport à la zone d'aléa fort,
- le respect d'une charte de chantier propre ;
- le matériel de chantier et les engins devront être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et avant leur départ afin d'éviter l'importation ou exportation de graines ou fragments d'espèces exotiques envahissantes,
- les travaux seront à réaliser hors période de reproduction des espèces soit entre octobre et février,
- les travaux devront avoir lieu de jour afin de ne pas perturber les chiroptères durant leurs déplacements nocturnes,
- la prise en compte des spécificités du site pour une insertion paysagère en environnementale accrue ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,1 ha sur la commune de Biscarosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 25 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H' followed by a horizontal stroke.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires